



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2022-03-10-00004
du 10 mars 2022**

PORTANT MISE EN DEMEURE

Monsieur Willy WETZEL

Commune de Montrond-le-Château (25)

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R. 512-46-25 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courriel en date du 24/01/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24/01/2022 à l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 07/02/2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712. *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement*

- 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :
 - 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement
 - 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13/12/2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité de stockage (*a priori* sans dépollution ni démantèlement) de véhicules hors d'usages, activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface estimée (sur la base de photos aériennes) à plus de 1 ha, soit très supérieure au seuil des 100 m², sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'Environnement ;
- que l'exploitant ne dispose pas des aménagements nécessaires pour respecter les prescriptions applicables relatives à l'activité relevant de la rubrique 2712 ;
- l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, activité relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface estimée (sur la base de photos aériennes) à plus de 1 ha, soit très supérieure au seuil des 1000 m², sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 13/12/2021 - qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 13/12/2021 - qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2713 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Willy WETZEL de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que M. WETZEL a fait part de son intention de procéder à l'évacuation des déchets, de toutes natures, présents sur la parcelle dont il est propriétaire ; qu'il a indiqué qu'il ne souhaite pas régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de suspendre l'activité en interdisant l'arrivée de déchets nouveaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Willy WETZEL, ci-après désigné « l'exploitant », exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux, sise chemin de Chenecey (parcelles 0259, 0203, 0058, 0057, 0288, 0115) sur la commune de MONTROND-LE-CHATEAU, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 8 mois**, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, M. WETZEL :

- cesse ses activités et procède à la remise en état prévue par les articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires (tous exprimés « à compter de la notification du présent arrêté ») pour respecter cette mise en demeure sont les suivants (la traçabilité de l'ensemble des déchets évacués sera assurée, en lien avec les prestataires) :

- sous **1 mois**, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées, les prestataires retenus pour la prise en charge des déchets présents sur le site, et présente les conditions d'intervention prévues (incluant les efforts à consentir au sein du site pour rendre possible l'intervention) ;
- sous **2 mois**, l'exploitant met en place des conditions d'accès correctes pour permettre l'intervention des prestataires ;
- sous **3 mois**, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 (*) ;
- sous **4 mois**, l'exploitant évacue l'ensemble des VHU (VL), des roues, jantes, pneumatiques usagés ;

- sous **5 mois**, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets rendant inaccessibles les VHU hors VL, ainsi que l'ensemble des VHU hors VL ;
- sous **8 mois**, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets présents sur le site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

* : II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° *L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

ARTICLE 2 - Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (par l'évacuation de l'ensemble des déchets présents), l'exploitant cesse tout apport de déchets nouveaux sur son site.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. WETZEL.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, Mme le Maire de la commune de Montrond-le-Château, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL